



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

**ARRÊTÉ N° 52-2022-04-00151 du 27 AVR. 2022**  
instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière  
la Meuse, cours d'eau non domanial

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, Livre IV, Titre III et notamment ses articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 et R.436-74 ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 nommant M Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale ;

**VU** l'arrêté n° 2022/01 du 08 mars 2022 de Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Hadrien MAURIAC, Chef du Service Environnement et Forêt ;

**VU** la demande du Président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Bourmont « Le Brochet du Bassigny » reçue en DDT le 13 janvier 2022 ;

**VU** l'avis favorable du Président de la Fédération départementale de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 novembre 2021 ;

**VU** l'avis du service départemental représentant la direction régionale de l'Office français de la Biodiversité en date du 29 mars 2022 ;

**VU** la consultation du public qui s'est effectuée du 24 janvier 2022 au 15 février 2022

dans les formes prévues au II de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire mise en réserve temporaire de pêche de sections de cours d'eau non domaniaux afin de favoriser la protection et la reproduction du poisson ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande de mise en réserve fait suite aux travaux de restauration de cette annexe hydraulique, réalisés en 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Dénomination des réserves temporaires de pêche**

Une réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite en vue de la protection et de la reproduction du poisson, est instituée sur le cours d'eau non domanial suivant :

– La rivière la Meuse – sur la commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon (52)  
Ancien méandre en rive gauche de la Meuse en aval de Gonaincourt  
limite amont : début de la noue  
limite aval : confluence avec la Meuse  
parcelles : 0065, 0064, 0063 et 0022 section ZB

Le parcours en réserve sera délimité sur le terrain par des pancartes portant la mention « Réserve – Défense de pêcher » installées de manière apparente par l'AAPPMA de Bourmont – Le brochet du Bassigny.

### **Article 2 : Suivi piscicole**

Afin de mesurer l'impact de la mise en réserve, un suivi piscicole sera mis en œuvre par le bénéficiaire de la présente autorisation.

A l'expiration de la présente autorisation le bénéficiaire adressera :

- au directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,
- au directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Marne,

un rapport indiquant le résultat de ce suivi piscicole.

### **Article 3 : Durée de validité**

La réserve temporaire de pêche visée à l'article 1 est instituée jusqu'au 31 décembre 2026.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées.

Cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée jusqu'au terme de la validité de l'arrêté.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des territoires de la Haute-Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les agents assermentés et le maire de la commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie est adressée :

- au Président de la Fédération départementale de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au Président de l'AAPPMA de Bourmont « Le Brochet du Bassigny ».

Chaumont, le **27 AVR. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement et Forêt,

  
Hadrien MAURIAC

